AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

DECISION N°2020-L0631/ARCOP/ORD

sur recours du Groupement SEC DIARRA BF/SEC DIARRA MALI contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêts n°2020-006/MAAH/SG/DMP pour le recrutement d'un cabinet chargé de l'audit des comptes des exercices 2016, 2017, 2018, 2019 et l'audit de clôture au profit du PVEN.

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :

Vu *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 24 septembre 2020 du Groupement SEC DIARRA BF/SEC DIARRA MALI contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :
- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Messieurs Moïse BAMA et Léo YEO, respectivement agent et auditeur du Groupement SEC DIARRA BF/SEC DIARRA MALI ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur G. César KANIBIE, agent du Ministère de l'agriculture et des aménagements hydro-agricoles ;

- au titre de cabinets retenus :

  - Madame Clarisse KYENDREBEOGO secrétaire de FIDEXCO ;
  - Groupement EPG SARL/Cabinet KMC régulièrement convoqué mais absent ;
  - Monsieur Moussa KONFE auditeur, de AUREC AFRIQUE BF, Groupement Exaco Amic/BAC, FUDICIAL EXPERTISE AK et Groupement YZAS BAKER TILLY/CFEC AFRIQUE ont été régulièrement convoqués mais ils ne se sont pas faits représenter ;

après avoir délibéré conformément à la règlementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la manifestation d'intérêt susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la manifestation d'intérêts n°2020-006/MAAH/ SG/DMP pour le recrutement d'un cabinet chargé de l'audit des comptes des exercices 2016, 2017, 2018, 2019 et l'audit de clôture au profit du PVEN ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant règlementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (…) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel:

deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(…) » ;

considérant que les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°2924 du mercredi 16 septembre 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 18 septembre 2020; que Groupement SEG DIARRA BF/SEC DIARRA MALI a saisi l'autorité contractante d'un recours préalable par lettre en date du 18 septembre 2020 , que n'étant pas satisfait de la réponse de cette dernière, il a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 24 septembre 2020; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'agriculture et des aménagements hydro-agricoles a lancé la manifestation d'intérêts n°2020-006/MAAH/SG/DMP pour le recrutement d'un cabinet chargé de l'audit des comptes des exercices 2016, 2017, 2018, 2019 et l'audit de clôture au profit du PVEN ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) n'a pas retenu l'offre du Groupement SEC DIARRA BF/SEC DIARRA MALI pour la suite de la procédure ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et souligne qu'après l'analyse des résultats provisoires, sur quarante une (41) références de missions similaires pertinentes exécutées et justifiées par des pages de garde et de signature de contrats et des attestations de bonne fin d'exécution au cours des cinq (05) dernières années dans son dossier proposées, seulement douze (12) références ont été prises en compte par la CAM ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'il ressort de l'avis à manifestation d'intérêt les critères suivants :

- nature des activités du candidat et relation avec le domaine des prestations (10 points) ;
- nombre d'années d'expériences (10 points) ;
- qualifications du candidat dans le domaine des prestations (50 points) ;
- organisation technique et managériale du cabinet (05 points) ;
- qualifications générales et nombre de personnel professionnels ;

considérant que le requérant estime qu'il a plusieurs références qui n'ont pas été prises en compte ;

considérant que la CAM a noté que toutes les références sans contrat et celles qui ont été exécutées au-delà des cinq (05) dernières années n'ont pas été retenues ;

considérant que les cabinets retenus n'ont pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les expériences fournies ont été appréciées conformément aux prescriptions de l'avis à manifestation d'intérêts ; que mieux, les travaux de la CAM ont fait l'objet d'avis de non objection du bailleur ; que la CAM a fait une bonne analyse ; que le cabinet n'a pas été retenu en définitive à cause de la clause qui limite à deux le nombre de cabinet à retenir par pays ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du Groupement SEG DIARRA BF/SEC DIARRA MALI est recevable ;

-que la manifestation d'intérêt susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du Groupement SEC DIARRA BF/SEC DIARRA MALI n'est pas fondée ; que les expériences fournies ont été appréciées conformément aux prescriptions de l'avis à manifestation d'intérêt ;

-de confirmer les résultats provisoires de la manifestation d'intérêts n°2020-006/MAAH/ SG/DMP pour le recrutement d'un cabinet chargé de l'audit des comptes des exercices 2016, 2017, 2018, 2019 et l'audit de clôture au profit du PVEN ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 29 septembre 2020

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO